

Conseil communal du 28 mars 2019

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 14 mars 2019

En séance publique

1. Droit d'interpellation du citoyen

1.1. Interpellation de Mme Heike TIEDE au Conseil communal

Mme Heike TIEDE souhaite interpeler les membres du Conseil communal sur les questions suivantes :

- Est-il possible de planter des arbres à chaque naissance sur l'entité (terrain disponible et budget à prévoir) ?*
- Est-il possible de planter des haies de mémoires lors de chaque décès de citoyen (terrain disponible et budget à prévoir) ?*
- Est-il possible d'offrir aux mariés une plante florissante perpétuelle ? (budget à prévoir ?)*
- Est-il possible d'encourager la création de potagers dans les écoles ?*
- Est-il possible d'encourager le fleurissement des façades par des concours ?*
- L'achat de ces fournitures (plantations, ...) peut-il être réalisé auprès d'entreprises locales ?*
- Est-il possible d'y impliquer toutes les associations locales avec les mêmes thématiques (communales ou autres)?*

La demande de M. TIEDE répondant au prescrit de l'article L1122-14§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il convient de déclarer sa demande recevable.

2. Informations légales

2.1. Approbation par le Gouverneur de la Province de Namur de la dotation communale 2019 à la zone de secours Val de Sambre

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 février 2019

4. Accueil extrascolaire

4.1. Plaine de vacances communale 2019 - Adoption des documents suivants :

- Objectifs
- Organisation
- Budget
- Projets éducatif et pédagogique
- Règlement d'ordre intérieur

La plaine de vacances est un service d'accueil d'enfants « non résidentiel » pendant les vacances. Les enfants sont encadrés par une équipe d'animation qualifiée qui a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires. La plaine de vacances a notamment pour objectif de favoriser le développement physique, la créativité, l'intégration sociale, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation de l'enfant.

Conformément au décret du 17 mai 1999 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres de vacances, la commune (Pouvoir organisateur) doit solliciter l'agrément de subvention auprès de l'ONE. Cet agrément se donne sur base du projet d'accueil de l'organisateur, projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur qui sont arrêtés chaque année au Conseil communal. Pour pouvoir obtenir la subvention dans son intégralité, le Pouvoir organisateur est tenu de respecter les normes minimales d'encadrement, à savoir pour les moins de six ans, un moniteur pour huit enfants et les plus de six ans, un moniteur pour douze enfants avec un tiers des moniteurs brevetés.

Chaque année, pour le 30 avril au plus tard, le Pouvoir organisateur doit introduire auprès de l'O.N.E. au moyen du formulaire adéquat, la déclaration d'activité. Cette obligation de se signaler est essentielle pour que l'Office puisse organiser la venue sur place d'un ou d'une coordinateur(-trice) accueil qui pourra vérifier que les conditions d'agrément sont remplies et que les déclarations préalables des organisateurs sont effectives.

5. Finances

5.1. Vote du budget 2019 - Services ordinaire et extraordinaire

Le budget communal est l'acte politique majeur dans la vie d'une commune qui prévoit l'ensemble des recettes et dépenses qu'une commune va effectuer durant une année civile complète, du 1er janvier au 31 décembre. Le budget communal est aussi un acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel le Collège communal est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil communal.

6. Marché(s) public(s) de services

6.1. Désignation d'un géomètre pour des opérations de mesurages et de scan 3D sur divers bâtiments communaux - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation de devis estimatif

Motivation du marché :

Suite à divers travaux (notamment de toiture) prévus sur des bâtiments communaux, il convient de désigner un prestataire de service pour effectuer des opérations de mesurage et de scan 3D sur divers bâtiments communaux

Objet du marché : "Désignation d'un géomètre pour des opérations de mesurages et de scan 3D sur divers bâtiments communaux".

Bâtiments concernés:

- la chapelle Saint-Roch de Floreffe ;
- l'église Notre-Dame du Rosaire de Floreffe ;
- l'église Saint-Ghislain de Buzet ;
- le bâtiment principale de l'Administration communale ;

Procédure : Procédure négociée sans publication préalable

Devis estimatif : 31.460,00 € TVAC (26.000,00 € HTVA).

Crédit budgétaire : ces dépenses seront imputées au budget extraordinaire 2019, sur les articles budgétaires des travaux concernés.

6.2. Diverses prestations de transports du 1er juillet 2019 au 30 juin 2021 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation de devis estimatif

Motivation du marché :

Nous devons relancer un marché public relatif à la désignation d'un prestataire de services pour diverses prestations de transports:

- transports pour les écoles lors des activités sportives et/lucratives et éducatives (voyage de fin d'année)
- transport dans le cadre du marché le jeudi matin
- tout transport qui serait organisé par la commune de Floreffe.

Nous réalisons le marché sur 2 ans.

Montant estimatif du marché :

Environ 94.518,17€ HTVA soit 100.189,26€ TVAC sur 1 an avec reconduction éventuelle d'un an.

Article budgétaire :

Les dépenses sont prévues aux articles 722/124-24 (voyages scolaires) et 722/124-22 (sports) et 521/124-06 (marché du jeudi) du budget ordinaire 2019 et seront prévues aux budgets 2020 et 2021.

Avis Directeur financier :

Avis favorable du Directeur financier

Autres informations :

La procédure choisie est la Procédure négociée sans publication préalable. (car inférieur à 144.000€ HTVA)

L'envoi à la tutelle du dossier sera obligatoire en fonction du montant attribué. (car supérieur à 31.000€ HTVA)

7. Partenaires - Intercommunales

7.1. Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale

Caractéristiques l'Intercommunale BEP et base légale

Association intercommunale régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales.

Objet : L'Association a pour objet, conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt, le développement économique, social, environnemental, territorial et urbanistique en Province de Namur, notamment :

- en assurant, d'une part, la coordination générale de sociétés intercommunales sectorielles qui la mandatent à cet effet, en étroite collaboration avec leurs organes de gestion, afin de préparer les décisions à prendre, conformément à leurs statuts, par leurs instances décisionnelles respectives et de procéder ou faire procéder ensuite à l'exécution de celles-ci au moyen des départements visés ci-après ;
- et en procédant, d'autre part, à la réalisation de toutes études, démarches, travaux et tâches de gestion et d'exécution au travers de ses différents départements.

Fondement de la compétence du Conseil communal :

Art. L1122-34 § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Désignation des représentants communaux à l'A.G. de l'intercommunale BEP

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Dispositions du CDLD :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Statuts de l'intercommunale BEP (MB 11/10/2018) :

Art. 21 §1er : [...]Les représentants des communes associées sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal [...] »

Choix du mode de répartition proportionnelle :

Dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts) ».

Parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3
4	2,5	2,25
Total	3	2

=> Il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP: **3 représentants de la majorité** (ECOLO, DéFI, PS) (**MM. Albert MABILLE, Olivier TRIPS et Freddy TILLIEUX**) et **2 représentants de la minorité** (RPF).

Ces mandats sont non rémunérés.

7.2. BEP Environnement - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale

Caractéristiques l'Intercommunale BEP-Environnement et base légale

Association intercommunale régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales.

Objet : L'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres.

Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement et met en place tout service utile à ces missions.

Fondement de la compétence du Conseil communal :

Art. L1122-34 § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Désignation des représentants communaux à l'A.G. de l'intercommunale BEP-Environnement

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Dispositions du CDLD :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Statuts de l'intercommunale BEP-Environnement (MB 11/10/2018) :

Art. 20 §1er : Les représentants des communes, qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal[...] »

Choix du mode de répartition proportionnelle :

Dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts) ».

Parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3
4	2,5	2,25
Total	3	2

=> Il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement : **3 représentants de la majorité** (ECOLO, DéFI, PS) (**Mme Magali DEPROOST, M. Olivier TRIPS et Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET**) et **2 représentants de la minorité** (RPF).

Ces mandats sont non rémunérés.

7.3. BEP Expansion économique- Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale

Caractéristiques l'Intercommunale BEP-Expansion économique et base légale

Association intercommunale régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales.

Objet : L'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser le développement économique et social, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission d'aménager et de gérer des équipements infrastructurels tels que parcs d'activité économique, bâtiments relais et incubateurs, parcs scientifiques, infrastructures touristiques, etc..., en appui de la politique menée par les instances provinciales, régionales et européennes, en coordination avec les communes membres.

Fondement de la compétence du Conseil communal :

Art. L1122-34 § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Désignation des représentants communaux à l'A.G. de l'intercommunale BEP-Environnement

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Dispositions du CDLD :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Statuts de l'intercommunale BEP-Expansion économique (MB 11/10/2018) :

Art. 20 §1er : Les représentants des communes, qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal[...] »

Choix du mode de répartition proportionnelle :

Dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts) ».

Parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3
4	2,5	2,25
Total	3	2

=> Il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Expansion économique: **3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) (M. Olivier TRIPS, Mme Latifa CHLILI et M. Vincent HOUBART) et 2 représentants de la minorité (RPF).**

Ces mandats sont non rémunérés.

7.4. IDEFIN - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale

Caractéristiques l'Intercommunale et base légale

Association intercommunale régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales.

Objet : L'Intercommunale a pour objet :

Le financement, pour compte des communes, par la prise de participation ou toute autre technique de financement, des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et au « marché régional du gaz », ainsi que des opérations connexes, dont la gestion est assumée par l'Intercommunale ORES ASSETS ;

- La prise de participation au capital d'Intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations :

- ayant pour objet social une activité de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou ;

- dont l'objet social présente un intérêt direct pour l'ensemble des communes associées et se rapportant aux métiers de l'Intercommunale.

- Le financement, pour compte des communes, d'installations destinées à être apportées par celles-ci en propriété d'ORES ASSETS

- La concertation des communes affiliées au secteur A d'ORES ASSETS, les études et la coopération avec d'autres Intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article ;

- L'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ...

- L'Intercommunale peut faire toutes opérations financières et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement aux activités reprises au présent article. Elle peut aussi réaliser son objet en coopérant avec toute personne morale de droit public ou privé, en rendant tous les services possibles se rattachant à son activité de financement et en concluant à cet égard toute convention utile.

Fondement de la compétence du Conseil communal :

Art. L1122-34 § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Désignation des représentants communaux à l'A.G. de l'intercommunale IDEFIN

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Dispositions du CDLD :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Statuts de l'intercommunale IDEFIN (MB 10/07/2018) :

Art. 37 : L'Assemblée Générale est composée des titulaires de parts sociales. [...]

Chaque commune titulaire de parts sociales dispose de cinq délégués à l'Assemblée Générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Ces délégués sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil, parmi les membres des conseils et collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membres d'un des organes de gestion et de contrôle de la société associée en ORES ASSETS ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.[..].

Choix du mode de répartition proportionnelle :

Dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts) ».

Parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3
4	2,5	2,25
Total	3	2

=> Il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN : **3 représentants de la majorité** (ECOLO, DéFI, PS) (**MM. Albert MABILLE, Olivier TRIPS, ?**) et **2 représentants de la minorité** (RPF).

Pour rappel : ces représentants communaux ne peuvent être ou avoir été membres d'un des organes de gestion et de contrôle de la société associée en ORES ASSETS ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Ces mandants sont non rémunérés.

7.5. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale

Caractéristiques l'Intercommunale et base légale

Association intercommunale régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales.

Objet : L'intercommunale IMIO a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie ;
- de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Fondement de la compétence du Conseil communal :

Art. L1122-34 § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Désignation des représentants communaux à l'A.G. de l'intercommunale IMIO

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Dispositions du CDLD :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Statuts de l'intercommunale IMIO (MB 02/08/2018) :

Article 9. Les membres

L'intercommunale admet quatre catégories de membres :

1° les communes fondatrices, les villes et communes ;

2° les provinces de la Wallonie ;

3° les CPAS ;

4° les zones de police, les zones de secours, les intercommunales, les sociétés de logements de service public et toutes les personnes morales de droit public wallonnes qui sont composées exclusivement de personnes de droit public.

Chaque membre a un droit de vote à l'assemblée générale déterminé par le nombre et le type de parts qu'il détient.

Article 25. Les délégués

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés.[...]

Choix du mode de répartition proportionnelle :

Dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts) ».

Parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3
4	2,5	2,25
Total	3	2

=> Il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO : **3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) (Mme Latifa CHLILI, Melle Stéphanie STROOBANTS et M. Freddy TILLIEUX) et 2 représentants de la minorité (RPF).**

7.6. INASEP (Intercommunal Namuroise des Services Publics) - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale

Caractéristiques l'Intercommunale et base légale

Association intercommunale régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales.

Objet : *L'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, a été créée en 1978 par la Province et les 38 communes namuroises.*

Son activité est orientée sur le secteur de l'eau et aussi vers la gestion des équipements techniques des communes et d'autres partenaires publics.

- L'INASEP assure la production et la distribution d'eau de près de 37.600 abonnés de dix communes de l'Entre-Sambre et Meuse et de la Famenne. Cela représente près de 2.900.000 m3 vendus aux abonnés par an.

- L'INASEP est l'Organisme d'Assainissement Agréé – OAA - par la Wallonie, pour la Province de Namur, et à ce titre est le partenaire de la Société Publique de Gestion de l'Eau, la SPGE, pour laquelle elle réalise le programme d'investissements des stations d'épurations, et en assure l'exploitation aujourd'hui pour plus de 427.867 équivalent- habitants (96,8 % de la population).

- L'INASEP dispose d'un laboratoire agréé d'analyses d'eau à disposition de ses services mais aussi des communes ainsi que du public et des entreprises. Les expertises y sont réalisées de façon indépendante.

- L'INASEP est aussi un bureau d'études techniques à la disposition des communes, spécialisé à la fois dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, dans les voiries communales et les aménagements urbains ainsi que dans les techniques de construction, de rénovation et d'amélioration énergétique des bâtiments communaux.

- L'INASEP assiste également ses partenaires communaux, provincial et publics pendant les chantiers par le contrôle des travaux entrepris jusqu'à leur réception.

Fondement de la compétence du Conseil communal :

Art. L1122-34 § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Désignation des représentants communaux à l'A.G. de l'intercommunale INASEP

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Dispositions du CDLD :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Statuts de l'intercommunale INASEP (MB 02/08/2018) :

Art. 16 §1er : [...]Les représentants des communes associées sont désignés par leur Conseil communal parmi les membres des Conseils et collèges communaux de chaque commune associée, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal.[...]

Choix du mode de répartition proportionnelle :

Dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts) ».

Parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3
4	2,5	2,25
Total	3	2

⇒ Il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INASEP : **3 représentants de la majorité** (ECOLO, DéFI, PS) (**Mme Magali DEPROOST, MM. Olivier TRIPS et Freddy TILIEUX**) et **2 représentants de la minorité** (RPF).

7.7. INASEP (Intercommunale Namuroise des Services Publics) - Désignation des représentants communaux au Comité de contrôle du service d'études

En sa séance du 1er juin 2015, le Conseil communal a décidé à l'unanimité de conclure une convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP.

Les statuts de l'INASEP publiés au Moniteur Belge le 2 août 2018 et plus particulièrement leur article 13 §3 stipule que :

Art. 13§3 : Il est institué un Comité de contrôle du Service d'aide aux associés.

Ce comité est présidé par le Président de l'Intercommunale ou un membre du Bureau exécutif.

Il est composé d'un représentant et de son suppléant désignés par chaque affilié, de la personne titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale (le Directeur général/la Directrice générale) et ses délégués.

Il fait rapport aux instances de l'Intercommunale sur le fonctionnement du Service d'aide aux associés et l'appréciation des besoins [...].

Aucune modalité de désignation n'étant prévue dans les statuts, il revient au Conseil communal de désigner un représentant effectif et un suppléant de son choix.

M. Freddy TILLIEUX, membre effectif et M. Olivier TRIPS, membre suppléant

7.8. ORES Assets - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale

Caractéristiques l'Intercommunale et base légale

Association intercommunale régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales.

Objet : À l'initiative du secteur mixte, huit intercommunales wallonnes (Ideg, IEH, IGH, Interмосane, Interest, Sedilec, Simogel et Interlux) ont été amenées à prendre l'initiative, en terme d'opportunité de regroupement du secteur, de fusionner au sein d'une nouvelle structure «Ores Assets» qui est devenue le 31 décembre 2013, l'unique opérateur de distribution et peut notamment développer une plus grande capacité de mobilisation des capitaux pour un secteur énergétique qui va en avoir grandement besoin dans les années à venir. Les ex actionnaires, à savoir les communes, le partenaire privé (Electrabel) et les intercommunales pures de financement (IPF), sont devenus donc actionnaires directs du GRD unique. Pour rappel, ORES est l'opérateur qui est aujourd'hui en charge de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel dans plus de 200 communes en Région wallonne.

Fondement de la compétence du Conseil communal :

Art. L1122-34 § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les

intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Désignation des représentants communaux à l'A.G. de l'intercommunale ORES Assets

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Dispositions du CDLD :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Statuts de l'intercommunale ORES Assets (MB 03/07/2018) :

Article 27 – Composition, Assemblée générale ordinaire, compétences, Assemblée générale extraordinaire, convocation

1. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés et ses décisions sont obligatoires pour l'ensemble de ceux-ci.

Elle est composée des titulaires de parts A. Chaque délégué de ces titulaires doit être porteur d'un mandat valable.[...]

2. Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel de la société exploitante ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent. En outre, ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel d'ORES Assets.[...]

Choix du mode de répartition proportionnelle :

Dans la note de l'UVCW du 13 décembre 2018, relative à la répartition des mandats dans les intercommunales, il est notamment stipulé que « le Conseil communal reste libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (sauf à supposer que l'intercommunale concernée a arrêté une méthode de calcul de la proportionnelle dans ses statuts) ».

Parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3
4	2,5	2,25
Total	3	2

=> Il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement : **3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) (Mme Magali DEPROOST, MM. Olivier TRIPS et Freddy TILLIEUX) et 2 représentants de la minorité (RPF).**

Pour rappel, ces représentants communaux ne peuvent être ou avoir été membre du personnel de la société exploitante ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent. En outre, ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel d'ORES Assets.[...].

8. Partenaires - ASBL

8.1. ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe (ALE) - désignation de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions des statuts de l'ALE, et au courrier de demande de la Présidente, Madame Marie-Françoise BAUDSON, il convient de procéder à la désignation de six représentants communaux à l'AG et au CA.

Les activités de l'ALE de Floreffe sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique, à savoir : l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Par conséquent les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne s'appliquent pas et il convient de se référer aux prescrits des statuts.

Les statuts en vigueur de ladite asbl prévoient notamment que la présentation des membres par le Conseil Communal de Floreffe s'effectue proportionnellement à la composante politique dudit Conseil Communal et suivant son choix d'une clef de répartition.[...]

A ce propos l'UVCW, souligne qu'il convient de respecter le clivage majorité/opposition.

Dans son courriel du 2 mars, Madame BAUDSON mentionne que, même si les statuts ne le précisent pas explicitement, il convient de considérer que les représentants désignés par le Conseil communal à l'Assemblée générale, soient les mêmes désignés qu'au Conseil d'administration.

Ces représentants ne doivent pas nécessairement être des conseillers communaux.

La majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'HONDT après clivage majorité/opposition comme mode de répartition :

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3 ⁶
Total	3	3

Il revient donc au Conseil communal de désigner 3 représentants de la majorité et 3 représentants de la minorité à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

8.2. ASBL Réseau Bébé Bus (RéBBUS) - désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et proposition d'un représentant au Conseil d'administration\$

Caractéristiques de l'asbl RéBBUS & base légale

Asbl régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune de Floreffe a adhéré au projet en concluant une convention de collaboration en date du 19 décembre 2011.

Objet : L'asbl Réseau Bébé Bus (RéBBUS) a pour but de créer, de gérer et de promouvoir, dans une perspective de soutien à la parentalité, un réseau de haltes-accueil itinérantes appelées Bébé Bus, sur le territoire de la province de Namur, en lien avec, entre autres, la Province et les communes participantes.

Elle a également pour objectif de réfléchir avec les autres acteurs aux questions touchant le domaine de la petite enfance au sens large, en lien avec le soutien à la parentalité et le développement d'activités autour de la famille.

Fondement de la compétence du Conseil communal : CDLD article L1122-34 §2

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale

Statuts de l'asbl (MB 13/12/2011)

Art. 6 Admission des membres

A l'exception des membres du personnel de l'ASBL RéBBUS, toute personne, physique ou morale, qui en émet le souhait peut faire partie de l'Assemblée générale pour autant que :

- Elle représente les pouvoirs publics et est mandatée par une commune/CPAS associée au RéBBUS [...]

La répartition des membres au sein de l'assemblée générale sera la suivante : 60 % des membres seront issus de la représentation des pouvoirs publics, 40% des membres seront issus de la représentation du secteur associatif.

Art.9 Assemblée générale : compétences, réunions, décisions, publicité.

[...] Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.[...]

Désignation des représentants communaux au Conseil d'administration

Statuts de l'asbl (MB 13/12/2011)

Art.10. Conseil d'administration : composition, pouvoirs, réunions et décisions

L'association est administrée par un Conseil d'Administration issu de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale en son sein.

Le Conseil d'administration est composé de minimum 5 et maximum 16 administrateurs représentant les pouvoirs publics et le secteur associatif. Les proportions du Conseil d'administration respecteront la règle suivante : la moitié + un des administrateurs seront issus de la représentation des pouvoirs publics, les autres administrateurs seront élus parmi les autres membres de l'Assemblée générale [...].

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans. Les mandats des administrateurs représentants des pouvoirs publics devront être revus dans les 6 mois qui suivent les élections communales et provinciales.

Aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de ladite asbl.

Mme Carine HENRY

8.3. ASBL Agence Immobilière Sociale des cantons de Gembloux et Fosses (AIS) - Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale.

Caractéristiques de l'asbl AIS & base légale

Asbl régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Font partie de l'asbl AIS, les communes de : Fosses-la-Ville, Floreffe, Jemeppe-sur-Sambre, Mettet, Profondeville, Sambreville et Sombreffe.

Objet : L'association a pour but :

-de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
-de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
-d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
-d'assurer la médiation entre les propriétaires bailleurs et les locataires ;
-de garantir un accompagnement social régulier visant à la réinsertion sociale de ses locataires ;
-de développer une pédagogie dans laquelle le locataire (re)devient acteur dans son rapport à l'habiter. Cette pédagogie sera soutenue par un travail social incluant la démarche individuelle et collective.

Fondement de la compétence du Conseil communal : CDLD article L1122-34 §2

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes à finalité sociale :

Art. 6 :

L'agence immobilière sociale compte au moins parmi ses membres:

- 1° chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme;
- 2° deux partenaires de droit privé, dont un représentant du Syndicat national des Propriétaires et des Copropriétaires et un représentant du Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté.

Statuts de l'AIS (MB 09/04/2018)

Art. 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire :

- Chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme [...].

Art. 10

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le premier quadrimestre de l'année civile.[...]

Chaque personne morale membre se fait représenter par une seule personne physique.

Aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de ladite asbl.

Mme Carine HENRY

8.4. ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents - désignation des nouveaux représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale

La commune de Floreffe a adhéré en 2009 à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents après la disparition du contrat de rivière Ry de Fosses-Basse-Sambre (gestion imposée par la SPW par bassins).

Suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de désigner une ou un représentant(e) et sa ou son suppléant(e).

Mme Magali DEPROOST, membre effective et un RPF, suppléant

9. Partenaires - Divers

9.1. Port autonome de Namur - désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale et de son suppléant

Caractéristiques du Port autonome de Namur & base légale

Association de pouvoirs publics créée sous la dénomination « Port autonome de Namur » par loi du 20 juin 1978 comprenant la Région wallonne, la province de Namur, la ville de Namur, la Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement économique de la Région namuroise, la Société intercommunale d'Aménagement et d'Équipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute-Meuse, la ville d'Andenne, la commune de Floreffe et la commune de Sambreville.

Objet : *L'association a pour objet d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter les zones portuaires, industrielles et commerciales y compris leurs dépendances, installations, bâtiments et terrains qu'elle crée acquiert elle-même ou que lui confient la Région wallonne ou d'autres autorités publiques et qui sont situées dans la province de Namur.*

En vue de la réalisation de cet objet, elle recherche les moyens propres à développer la prospérité des zones portuaires, industrielles et commerciales qu'elle crée ou qui lui sont confiées et prend toutes les mesures utiles pour les besoins du commerce et de l'industrie. Elle peut poursuivre son objet soit par exploitation directe, soit de toute autre manière. Elle peut poursuivre tout objet rattaché à l'objet principal et susceptible de concourir à sa réalisation ou de faciliter celle-ci.

Fondement de la compétence du Conseil communal : CDLD article L1122-34 §2

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Désignation des représentants communaux au Conseil d'administration

Arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 modifiant les statuts du Port autonome de Namur :

Art. 9. L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant un président désigné par le Gouvernement wallon parmi les personnalités représentatives de la province de Namur et quatorze membres, nommés par les associés.

Les mandats sont répartis comme suit:

- 1° la Région wallonne dispose de sept mandats;*
- 2° la province de Namur d'un mandat;*
- 3° le Bureau économique de la province de Namur de deux mandats;*
- 4° la ville d'Andenne d'un mandat;*
- 5° la ville de Namur d'un mandat;*
- 6° la commune de Floreffe d'un mandat;*
- 7° la commune de Sambreville d'un mandat. ».*

Statuts du Port autonome de Namur (MB 14/08/2009)

Art. 11. Un membre suppléant est désigné pour chaque titulaire par l'autorité qui a nommé ce dernier. Les suppléants sont autorisés à remplacer les titulaires toutes les fois que ceux-ci se trouvent empêchés.

[...]

Les membres et les suppléants représentant la province, les communes et le BEP sont nommés pour un terme de six ans. Les nominations sont renouvelables ; les nominations se font dans les quatre mois qui suivent la mise en place du conseil provincial, des conseils communaux et du BEP. [...].

Aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix au Conseil d'administration du Port autonome de Namur ainsi que son suppléant.

M. Olivier TRIPS, membre effectif et Mme Magali DEPROOST, membre suppléante

9.2. Ethias Droit Commun - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Caractéristiques de Ethias droit commun & base légale

Société coopérative, anciennement association d'assurances mutuelles transformée en par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017.

Objet : Ethias Droit Commun (EthiasCo) a pour objet :

- la détention de participations, de manière directe ou indirecte, dans Ethias société anonyme ;
- la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises ;
- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'assistance de ces entreprises que ce soit par des prêts, des avances, des garanties ou de tout autre manière ;
- l'exercice de toutes missions d'administration et de mandats ou fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;
- toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés ;
- l'activité de conseil en matière financière, technique, informatique, marketing, commerciale et administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, informatique et financier, dans les ventes, la production ou la gestion en générale ;
- la promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou partie divise ou indivise d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel de l'exercice de la profession d'agent immobilier

Fondement de la compétence du Conseil communal : CDLD article L1122-34 §2

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Statuts de Ethias Co (MB 06/02/2018) ayant notamment pour objet la modification

Art. 10 : Titulaire de la qualité d'associé

Sont associés :

-A la date de la transformation de la société :

-L'Etat, les régions les communautés, les provinces, les communes, les centres publics d'aide sociale ou tous autres pouvoirs publics légalement constitués, les organismes, sociétés et associations auxquels un ou des pouvoirs publics participent,[...]

Si dans la mesure où ils étaient membres de l'association d'assurance mutuelle Ethias Droit Commun à la date de sa transformation en société coopération à responsabilité limitée, soit le 31 décembre 2017.

Pour mémoire, la Commune est affiliée depuis le 1er janvier 2015 via la souscription d'une garantie d'assurance « accidents du travail – loi du 3 juillet 1967 ».

La commune de Floreffe est membre coopérateur et détient 3 parts

Art. 23 : Assemblée générale – composition et compétence

[...] L'assemblée régulièrement constituée représenté l'universalité des associés[...]

Aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale d'ETHIAS CO.

M. Albert MABILLE

9.3. Foyer Namurois - désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale.

Caractéristiques de la scrl Le Foyer namurois et base légale

Société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du logement. Elle est régie par les dispositions du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement.

Objet : Le Foyer Namurois (société de logement de service public) a pour missions:

-Gérer et louer des logements aux personnes les plus précarisées et aux revenus moyens.

-Construire des logements destinés à la location ou à la vente.

-Acquérir et rénover des logements en vue de les louer.

-Accueillir et informer les candidats-locataires et locataires et leur offrir un accompagnement social.

A ce jour, le Foyer Namurois gère 1100 logements situés sur les entités de Fernelmont, Floreffe, Fosse-la-Ville, Namur et Profondeville.

Fondement de la compétence du Conseil communal :

Art. L1122-34 § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Désignation des représentants communaux à l'A.G. de la scrl Le Foyer namurois

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Statuts du Foyer Namurois (MB 15/07/2013) :

Art. 31 – Assemblée générale - Composition et compétence :

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés provinciaux, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à cinq au maximum, parmi lesquels, dans ce cas, trois au moins représentant la majorité dans chacun de ces pouvoirs.[...]

NB : Selon Monsieur Thomas THAELS, Directeur-gérant du Foyer namurois, le nombre de représentants communaux est donc laissé à l'appréciation de chaque conseil communal.

Choix du mode de répartition proportionnelle :

Parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de :

-désigner XXXX représentants à l'Assemblée générale du Foyer namurois

-et de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

=> Il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale du Foyer namurois :

- XX représentants de la majorité (ECOLO, DÉFI, PS)

et

- XX représentants de la minorité (RPF).

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3
4	2,5	2,25
Total	3	2

9.4. SA. PROXIPRET - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Caractéristiques de la société et base légale

Société anonyme

Objet : Historique du crédit social

En 1889, l'Etat proposa des premières interventions concrètes dans le cadre de sa politique du logement et ce, dans le but de favoriser la construction de maisons ouvrières.

De 1920 à 1950, deux organismes officiels furent chargés d'appliquer la politique du logement de l'Etat belge :

La Société nationale du logement (SNL) qui avait pour missions :

- De pourvoir les besoins en logement pour les personnes à faibles revenus ;
- De construire des logements sociaux et les mettre en location via des sociétés locales.

La Société nationale terrienne (SNT) qui avait pour missions :

- De favoriser l'accès à la propriété en zone rurale ;
- D'accorder des prêts sociaux.

En 1984, la Société régionale wallonne du logement (SRWL) fut créée et reçut pour mission de poursuivre les activités jadis pratiquées par la SNL et la SNT : elle assura donc d'une part, la gestion du parc locatif de logements sociaux et, d'autre part, l'octroi des prêts hypothécaires sociaux à des personnes ayant de faibles revenus et ce, par l'intermédiaire de « sociétés terriennes ».

En 2001, le Ministre en charge du Logement décida de réformer le secteur et créa la Société wallonne du crédit social (SWCS), celle-ci ayant pour mission de gérer la partie « acquisitive » (c'est-à-dire l'octroi des prêts hypothécaires sociaux) tandis que la SRWL (désormais appelée SWL) restant active pour la partie « locative » (= location de logement sociaux).

La SWCS reprit donc la production de prêts en collaboration avec les « Terriennes du crédit social » et les « Sociétés de crédit social ».

En 2004, le Gouvernement wallon adopta une nouvelle réglementation des prêts ainsi qu'un agrément définissant les normes de fonctionnement des « guichets du crédit social » (anciennement les Terriennes du crédit social et les Sociétés de crédit social).

La SA PROXIPRET est un guichet du crédit social agréée par la SWCS.

La commune de Floreffe est actionnaire de la SA PROXIPRET dans laquelle elle détient 83 actions.

Fondement de la compétence du Conseil communal :

Art. L1122-34 § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Désignation d'un représentant communal à l'A.G. de la S.A. PROXIPRET

Statuts de la S.A. PROXIPRET (MB 11/07/2014) :

Art. 29 : Les actions donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit s'assister aux assemblées peut être délégué, mais seulement à un actionnaire ayant par lui-même le droit d'y assister et porteur d'une procuration sous seing privé.

Aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de ladite société.

Mme Carine HENRY

9.5. SWDE - désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale

Caractéristiques de la SWDE

La SWDE est une personne morale de droit public constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Objet : *la SWDE a pour objet*

-La production d'eau

-La distribution d'eau par canalisations ;

-La protection des ressources aquifères

-La réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau.

Fondement de la compétence du Conseil communal : CDLD article L1122-34 §2

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Nombre et mode de désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale

Statuts de la SWDE adoptés par l'AG du 29/05/2012 et approuvés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012

Art. 7 : Titulaires de la qualité d'associés

Ont la qualité d'associés, la Région wallonne, les provinces, les communes, les intercommunales, la Société publique de gestion de l'eau (SPGE), les personnes de droit public dont la liste est reprise dans le registre des associés disponible au siège social.

Art.36 Assemblée générale : composition et compétences

§1er L'assemblée générale se compose des représentants des associés, des membres du conseil d'administration, des membres du comité de direction.

§2 Chaque associé ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit. [...]

Aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de la SWDE.

M. Olivier TRIPS

10. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

10.1. Commission communale de l'accueil (CCA) - Désignation des représentants communaux

Objet

La Commission communale de l'accueil (CCA) est un lieu de rencontre, de concertation, d'échange et de coordination. Il est compétent pour analyser tous les problèmes qui relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

Il s'agit d'un organe d'avis, non de décision.

Elle est chargée de:

- d'approuver l'état des lieux (art 7 du décret),
- d'approuver le programme CLE (art 9),
- d'approuver le rapport d'évaluation du programme CLE (art 30),
- d'approuver les modifications de programme CLE (art 31) Pour ces missions, il faut ensuite une décision du conseil communal, sauf pour la modification du programme CLE, s'il y a accord au sein de la CCA.

Elle constitue également un organe d'orientation, d'impulsion et d'évaluation. La CCA définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires dans un plan d'action annuel (voir partie relative aux coordinateurs ATL). Ce plan d'action annuel, qui couvre une période correspondant à l'année académique (de septembre à août), doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis, pour information, au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL (à l'ONE). La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL, qui est transmis pour information aux membres de la CCA, au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL (à l'ONE).

Base légale

- Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement son article 6 §1er, 2 et 3 qui précisent :
- que la Commission Communale de l'Accueil est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit:
 - des représentant(e)s du Conseil communal dont le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;
 - des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune ;
 - des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants ;
 - des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE en vertu de l'article 6 du décret ONE ;
 - des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE ;
- que siègent également au sein de la Commission Communale d'Accueil (CCA), avec voix consultative :
 - le coordinateur ATL ;
 - un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e) ;
 - un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE ;

- toute personne invitée par la Commission Communale d'Accueil (CCA);

- que les modalités de désignation des membres effectifs de la Commission Communale d'Accueil (CCA) sont arrêtées par le Gouvernement ; que pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours ;

- que la Commission Communale d'Accueil (CCA) est présidée par le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'il désigne à cet effet ;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement son article 2 qui précise :

- que les membres de la Commission Communale d'Accueil (CCA) sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable. Ils doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent;

- que les représentant(e)s du Conseil communal visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er du décret sont désigné(e)s comme suit :

- ✓ le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office;
- ✓ les autres représentant(e)s sont désigné(e)s par les conseillers communaux, qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s. Sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s) ;

Fondement de la Compétence du Conseil communal :

CDLD Art. L1122-34§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Désignation des élus à la CCA

Le Conseil communal en sa séance du 24 mars 2004 a décidé de créer une Commission Communale de l'Accueil (CCA) et de fixer le nombre de participants à cette commission à quinze personnes, soit cinq composantes de trois personnes (les représentants de la commune, les représentants des établissements scolaires, les représentants des parents, les représentants des opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE, les représentants des bibliothèques, clubs sportifs,) ;

Madame Carine HENRY, Présidente de CPAS et ayant la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire a été désignée en qualité de Présidente de la CCA (membre effectif) et Monsieur Cédric DUQUET a été désigné en tant que suppléant (voir décision du CBE du 07/02/2019).

Il revient donc au Conseil communal de désigner 2 membres effectifs et 2 membres suppléants parmi les conseillers communaux qui se sont déclarés candidats.

Chaque conseiller communal disposera de 1 voix (nombre de postes restant à pourvoir 2 – 1).

Aucune autre indication n'est mentionnée concernant le mode de répartition de ces représentants, il revient dès lors au Conseil de désigner les représentants de son choix parmi les candidats

11. Plan de cohésion sociale

11.1. Cohésion sociale : Convention de délégation de la gestion du Plan de Cohésion Sociale au CPAS pour la programmation 2020-2025

Le décret du 22 novembre 2018 réformant les Plans de cohésion sociale en Région wallonne prévoit maintenant la possibilité pour chaque commune, par décision du Conseil communal, de déléguer au CPAS et ce, pour toute la durée d'une programmation, la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en œuvre du plan.

La volonté sur le territoire de la commune Floreffe est de formaliser une cohérence déjà existante de toutes les politiques sociales, y compris la cohésion sociale, en renforçant le rôle du CPAS dans ces dernières.

En outre, Madame Carine Henry, Présidente du CPAS, est également échevine de la Cohésion sociale.

Enfin, Madame Laurence URGER remplit son rôle de chef de projet du PCS, en collaboration avec les services communaux concernés, depuis son bureau situé au CPAS.

La délégation de la gestion du Plan de Cohésion Sociale au CPAS pour la programmation 2020-2025 officialiserait donc une pratique déjà existante sur le terrain.

Il est donc proposé au Conseil communal de conclure une convention de délégation de la gestion du PCS au CPAS pour la programmation 2020-2025 qui prévoit cette délégation pour la durée de la programmation et que tout litige dans le cadre de cette convention doit prioritairement être réglé en comité de concertation commune-CPAS.

11.2. Approbation du rapport financier du plan de Cohésion Sociale 2018

En mars 2013, le Collège communal décidait d'adhérer au Plan de Cohésion sociale dont le projet précis était adopté en octobre 2013 par le Conseil communal.

Au terme de 5 années de fonctionnement pour le PCS, le Conseil communal est invité à prendre connaissance de l'état d'avancement du Plan de cohésion sociale et à approuver le rapport financier.

12. Police administrative

12.1. Elections pour le parlement européen, la Chambre fédérale et les parlements des régions et communautés du 26 mai 2019 - Ordonnance de police administrative - affichage électoral

Dans le cadre des élections pour le parlement européen, la Chambre fédérale et les parlements des régions et communautés du 26 mai 2019, le Gouverneur de la province de Namur a pris, en date du 14 février 2019, une ordonnance de police afin de préserver la sûreté et la tranquillité publique.

Chaque commune doit, de son côté, prendre une ordonnance de police afin de fixer les lieux d'affichage.

Il apparaît opportun d'assortir une série d'infractions de sanctions administratives sur base de la loi sur les sanctions administratives et du décret relatif aux voiries communales.

13. Relations internationales

13.1. Solidarité internationale - soutien à la production et à la valorisation d'Azolla - association des producteurs biologiques "Bientefue" - Tarija - Bolivie

Il est proposé d'affecter l'euro par habitant consacrés à la solidarité internationale au soutien d'un projet de production et de valorisation d'Azolla, fougère aquatique capable de fixer l'azote atmosphérique, en produisant des quantités importantes de biomasse utilisables comme fertilisant naturel, comme aliment du bétail ou en couverture de sols fragilisés, au bénéfice des communautés locales de la région de Tarija dans le Sud de la Bolivie, un des pays les plus pauvres de l'Amérique latine.

Sur base du travail déjà réalisé depuis 2015, il est proposé de soutenir en 2019 :

1. d'une part la poursuite du travail d'information et de sensibilisation sur l'usage d'Azolla, des essais, de l'inventaire des plans d'eau pouvant être valorisés.

2. de soutenir le groupe de producteurs biologiques "Bientefue" qui s'est constitué au départ des initiatives soutenues par la commune de Floreffe. Outre un besoin d'accompagnement technique et d'animation, ce groupe a des projets d'investissement pour cette année dans la création d'un plan d'eau pour assurer un approvisionnement régulier en Azolla, création d'une unité de préparation de bocashi (type de compost) d'Azolla et de produits naturels de traitement des cultures, transformation des produits frais (en jus, confitures, vin,...) et aménagement d'un point de vente.

A huis clos

14. Personnel (enseignant)

14.1. Ratifications de désignations prises par le Collège communal:

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant.

Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Il est donc demandé au Conseil communal de ratifier les désignations d'enseignants effectuées par le Collège communal.

14.2. Mise en disponibilité

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant.

Selon l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, il appartient au Pouvoir organisateur, en l'occurrence le Conseil communal de mettre en disponibilité pour maladie un membre du personnel et de soumettre ladite décision à l'approbation de la fédération Wallonie-Bruxelles.